



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2025_11

ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

Le 9 septembre 2025, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Madame Mariane PERY Vice-Présidente.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Date de convocation du conseil d'administration : 02 septembre 2025.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS (arrivée à 18h34), Gina COCHET, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Didier HUOT, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Mariane PERY, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Nathalie COUDURIER, Kaouther HEMISSI, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER (pouvoir donné à Corinne VALETTE), Nadège RICCI.

Jean-Jacques GAYET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont, uniquement, pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (11 voix), décide :

☞ d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **209,60 €**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables produit par



la trésorerie de Bonneville. L'état visé comprend :

- Des dettes dont le montant est inférieur au seuil minimum (fixé légalement à 15 €) pour engager des poursuites, pour un montant total de **6,60 €**,
- Une dette pour laquelle les poursuites n'ont pas donné d'effet, pour un montant de **203 €**.

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques GAYET

La Vice-Présidente,



Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

18 SEP. 2025

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.